



17 octobre 2012

Lettre circulaire AI n 317

Revenu moyen des salariés pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI

Nous vous signalons que le revenu moyen des salariés à prendre en compte lors de l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'article 26, 1^{er} alinéa, RAI, reste inchangé. Il continue dès lors de s'élever jusqu'à nouvel ordre, à 77 000 francs. Il en résulte, selon l'âge, les montants partiels suivants:

| Après ... ans révolus | Avant ... ans révolus | Taux en % | Francs |
|-----------------------|-----------------------|-----------|--------|
| | 21 | 70 | 53 900 |
| 21 | 25 | 80 | 61 600 |
| 25 | 30 | 90 | 69 300 |

La lettre circulaire n. 303 est supprimée.